



DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES

Arrêté n° DRI-20240548AT

## ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LE RÉSEAU ROUTIER DÉPARTEMENTAL

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par SUEZ EAU FRANCE, demeurant : Rue du Puits des 7 Fontaines 71700 TOURNUS, courriel : [agence.saone.bresse@lyonnaise-des-eaux.fr](mailto:agence.saone.bresse@lyonnaise-des-eaux.fr), du 23/04/2024,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de renouvellement d'appareil de fontainerie, sur la D975, sur le territoire de Romenay, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux ;

### ARRÊTE

**Article 1 :**

Du 06/05/2024 au 17/05/2024, lorsque la signalisation est en place, la chaussée sera rétrécie au droit du chantier situé sur la D975 du PR 15 + 280 au PR 15 + 360, sur le territoire de la commune de Romenay, laissant toutefois le libre passage aux usagers de la D975.

**Article 2 :**

Lorsque la signalisation est en place, la vitesse de tous les véhicules est limitée à 70 km/h dans les deux sens de circulation, sur la Route D975 du PR 15 + 280 au PR 15 + 360 sur le territoire de Romenay.

**Article 3 :**

Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

**Article 4 :**

Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

**Article 5 :**

La circulation par alternat est supprimée la nuit.

**Article 6 :**

La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

**Article 7 :**

La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par SUEZ EAU FRANCE (Tél. 0787929035). Elle est conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 8 :**

Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

**Article 9 :**

Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, SUEZ EAU FRANCE sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Romenay, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU et Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien).

Fait à Saint-Germain-du-Bois, le 24 AVR. 2024

Le Président,

Pour le Président et par délégation,  
Le chef du service territorial aménagement  
du Juhennais  
Thierry AGRON

Exécutoire de plein droit

Publié le.....29.AVR..2024